

IV.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-493 DU 22 NOVEMBRE 2001

Portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère des
Affaires Etrangères et de l'Intégration
Africaine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2001 ;

.../...

DECRETE

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE.

CHAPITRE I : DE LA MISSION

Article 1^{er} : Le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure du Gouvernement, et de la conduite de la coopération internationale aux plans bilatéral et multilatéral, de la promotion et de la gestion de l'intégration africaine ainsi que de la coopération décentralisée.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est le Chef de la Diplomatie béninoise.

En cette qualité, il :

- Veille à l'unité de l'action diplomatique du Bénin ;
- dirige l'ensemble des affaires touchant aux relations de la République du Bénin avec les autres Etats, les Organisations Internationales, ainsi que les rapports avec les agents diplomatiques et consulaires étrangers et les Représentants des Organisations Internationales ;
- engage l'Etat dans la conclusion des Traités et veille à leur application.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est Responsable des actions de coopération internationale, de promotion et de gestion de l'Intégration Africaine.

A ce titre, il :

- préside les Commissions Mixtes de coopération et les autres consultations intergouvernementales ;

- veille à l'évolution et au suivi de l'exécution des projets de coopération ;
- dirige les négociations avec les partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ;
- il est tenu informé et, en cas de besoin, associé aux négociations que les autres Ministères sont appelés à mener ;
- facilite le développement de la coopération décentralisée, assiste les acteurs de cette coopération et concourt au renforcement des relations avec les organisations actives dans ce domaine.
- coordonne toutes les initiatives et activités liées à la promotion et à la gestion de l'Intégration Africaine ;

Article 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine représente l'Etat béninois dans les Organisations Internationales, Régionales ou Sous-régionales dont le Bénin est membre.

Il assure, en collaboration avec les autres Ministres et les Responsables des Institutions concernées :

- la préparation de la participation du Bénin aux réunions des organes de ces institutions et aux conférences qu'elles organisent ;
- l'élaboration des positions du Bénin sur les questions examinées au sein de ces organisations ;
- l'élaboration et l'évaluation de la mise en œuvre des Accords engageant l'Etat béninois vis-à-vis de l'étranger ;
- l'étude des projets de Conventions, de résolutions, de recommandations ou de déclarations initiés au sein de ces organismes.

Article 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine veille :

- à la protection et à la défense des intérêts de l'Etat et des Béninois à l'étranger ;
- au respect, par les diplomates béninois en poste à l'étranger, de la législation et de la réglementation en vigueur dans leur pays d'accréditation ;
- au respect de la législation et de la réglementation béninoises en vigueur par les représentations diplomatiques et consulaires et les Organisations Internationales accréditées au Bénin.

Article 6 : En dehors du Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine peut engager l'Etat auprès des

Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales, Régionales et Sous régionales.

Il peut seul :

- établir ou faire établir, au besoin, des Pouvoirs à d'autres Ministres ou toutes autres personnes désignés pour représenter le Bénin ;
- recevoir, en priorité, les communications officielles des Chefs de Mission diplomatique et consulaire accrédités auprès du Gouvernement béninois ;
- communiquer les vues et positions du Gouvernement aux Chefs de Mission diplomatiques et consulaires et aux Représentants des Organisations Internationales accrédités au Bénin.

Article 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine négocie et signe tous Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux.

Toutefois, en cas de besoin, ce pouvoir peut être délégué à une autre Autorité.

Article 8 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine veille à la ratification, à la transmission des instruments de ratification et à la publication des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux auxquels le Bénin est partie, et en assure la conservation.

Il veille au renouvellement et/ou à la dénonciation desdits instruments juridiques internationaux.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est seul compétent pour exprimer au nom de l'Etat l'interprétation, au plan international, des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements.

Il consulte en la matière les Institutions et Ministères concernés.

Article 10 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique et les relations extérieures du Bénin.

De même, il leur communique toutes informations en sa possession et portant sur des matières relevant de leur compétence.

Article 11 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine participe, à travers ses représentants, à toutes les activités des délégations béninoises à l'extérieur.

Article 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

Il peut déléguer ce pouvoir.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 13 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine dispose des organes suivants :

- un Cabinet ;
- un Secrétariat Général ;
- une Inspection Générale des Affaires Etrangères ;
- des Directions centrales ;
- des Directions techniques et géographiques ;
- des Services Extérieurs (Ambassades, Missions, Délégations, Consulats et Bureaux);
- Un Comité de Direction.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 14 :Le Ministre organise son Cabinet conformément aux textes en vigueur, en tenant compte de la spécificité du Ministère.

Il fixe les attributions des membres de son Cabinet.

Article 15 : Le Cabinet est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- trois Conseillers Techniques ;

- un Secrétaire particulier ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de presse.

Article 16 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre et s'occupe des questions d'orientation ainsi que des dossiers politiques dont Il coordonne les études étude et propositions en relation avec les structures concernées du Ministère.

Il supervise les activités des autres membres du Cabinet

Il convoque et préside les réunions de Cabinet en l'absence du Ministre.

Le Directeur de Cabinet est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : Les Conseillers Techniques étudient les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou le Directeur de Cabinet, au besoin, en liaison avec les Directions concernées.

Article 18 : Le Secrétaire Particulier est le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre. Il est chargé de :

- la coordination des activités du Secrétariat Particulier du Ministre ;
- la réception et l'enregistrement du courrier confidentiel adressé au Ministère ;
- la mise en forme et l'expédition des correspondances confidentielles du Ministère ;
- l'exécution de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

Article 19 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- d'assurer les Relations Publiques du Ministre ;
- d'organiser les missions et voyages du Ministre ;
- de traiter le courrier privé du Ministre ;
- d'élaborer un programme d'activités mensuel du Ministre ;
- de coordonner les relations publiques du Ministre ;

- de coordonner les audiences du Ministre avec la Direction du Protocole d'Etat ;
- d'exécuter toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

Article 20 : L'Attaché de presse a pour tâche, en liaison avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles de :

- mettre à la disposition du Ministre des éléments d'information sur l'actualité nationale et internationale ;
- faire au Ministre une ou plusieurs revues de presse quotidiennes ;
- préparer les conférences de presse du Ministre ;
- animer et organiser les relations du Ministre avec les Médias, au niveau national comme au niveau international ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 21 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 22 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général est le Chef de l'Administration.

A ce titre, il a autorité sur toutes les Directions et les Services Extérieurs du Ministère dont il coordonne les activités.

Il règle toutes les affaires courantes dans le cadre des directives qui lui sont données par le Ministre.

Article 23 : Le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire Général dans certains de ses domaines de compétence.

Article 24 : Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : Au Secrétariat Général sont directement rattachés les Services suivants :

- la Cellule d'Analyse Stratégique ;
- le Secrétariat Administratif ;

- le Service des Chiffres ;
- le Service des Transmissions.

SECTION PREMIERE : LA CELLULE D'ANALYSE STRATEGIQUE

Article 26 : La Cellule d'Analyse Stratégique (CAS) a pour tâches, sous l'autorité du Secrétaire Général, qui en préside les travaux, de :

- mener, de concert avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et les autres Directions concernées, des études sur les affaires politiques et diplomatiques spéciales impliquant une action de médiation, de conciliation, de réconciliation ou de bons offices aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- renforcer la capacité d'anticipation du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sur les événements de politique internationale ;
- examiner les grands problèmes internationaux contemporains pour en dégager les implications éventuelles sur la politique extérieure du BENIN ;
- faire des propositions et recommandations pour le placement des cadres béninois et le renforcement de leur présence dans les organisations internationales ou interafricaines, y compris l'élaboration de la stratégie de campagne pour les candidats béninois à des postes électifs ;
- suggérer les actions à entreprendre au plan diplomatique face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts béninois sur le plan international, régional ou sous-régional en collaboration avec les Directions concernées ;
- assister le Ministre dans l'exercice de ses fonctions de membre des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des crises et conflits sous-régionaux, régionaux et internationaux ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le Secrétaire Général.

Article 27 : La Cellule d'Analyse Stratégique est composée de dix (10) membres permanents à savoir : le SGM, l'IGAE, le SGA, le DPP, le DRECI, le DCDRC, Porte-Parole du Ministère, le DAJDH ; et trois (3) hauts cadres qui portent le titre d'Ambassadeur itinérant.

Article 28 : Les trois Ambassadeurs Itinérants membres de la Cellule assurent le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ses recommandations et propositions.

Article 29 : La Cellule peut faire appel à des personnes ressources et/ou à toutes autres compétences.

Article 30 : La Cellule dispose d'un Secrétaire Permanent désigné parmi les Ambassadeurs Itinérants. Il est le Rapporteur de la Cellule. Il peut être, en cas de besoin, assisté d'un Adjoint.

SECTION 2 : LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 31 : Le Secrétaire Administratif, sous l'autorité du Secrétaire Général, coordonne les activités du Secrétariat Administratif, notamment :

- l'enregistrement du courrier à l'arrivée qu'il soumet au visa du Secrétaire Général ;
- l'affectation du courrier conformément aux instructions du Secrétaire Général ;
- l'enregistrement du courrier au départ ;
- la réception, la préparation et l'expédition des valises diplomatiques.

Il exécute toutes autres tâches que lui confie par le Secrétaire Général.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Article 32 : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères comprend :

- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères qui en est le premier responsable ;
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères.

Le nombre des Inspecteurs des Affaires Etrangères ne peut excéder trois (3)

Article 33 : L'Inspecteur Général est chargé, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine de :

- vérifier le bon fonctionnement des Services centraux du Ministère et des Postes diplomatiques et consulaires ;
- effectuer le contrôle et l'audit desdits services et postes et de veiller à leur bonne gestion ;

- rédiger un rapport annuel qui guide les services et les postes dans leurs efforts d'amélioration ;
- suivre le fonctionnement régulier des services centraux et extérieurs et recommander au Ministre les mesures propres à l'amélioration de leurs méthodes de travail ;
- adresser régulièrement au Ministre un compte rendu sur l'état des rapports de travail entre les services centraux et les services extérieurs d'une part, entre les différentes Directions du Ministère et les autres départements ministériels d'autre part, et propose toutes mesures de rationalisation nécessaires.

Les rapports, comptes rendus et notes que l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères adresse au Ministre seront transmis, en tant que de besoin, au Directeur de Cabinet ou au Secrétaire Général pour mise en œuvre ou suivi.

Article 34 : Toutes les Directions du Ministère et tous les postes diplomatiques et consulaires du Bénin sont tenus de collaborer activement à l'accomplissement de la mission de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères et de mettre à sa disposition tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin.

Article 35 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères organise périodiquement des missions d'inspection dans les postes diplomatiques et consulaires du Bénin. Chaque fois que la nature des dossiers l'exige, il se fait assister de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES, TECHNIQUES ET GEOGRAPHIQUES

Article 36 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères et de l'intégration Africaine dispose de Directions centrales, techniques et géographiques, à compétence nationale.

Article 37 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un ou de plusieurs Adjoints.

SECTION 1 : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 38 : Les Directions centrales du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont :

- la Direction de l'Administration (DA) ; et
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SOUS – SECTION PREMIERE : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 39 : La Direction de l'Administration assure la gestion du personnel, des crédits et du matériel du Ministère et en rend compte au Ministre.

Elle veille à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et des moyens de fonctionnement des organes et services du Ministère.

Elle est chargée de toutes les questions administratives et financières.

A ce titre, elle :

- élabore en collaboration avec la Direction chargée des affaires juridiques les projets de textes réglementaires relevant de sa compétence à soumettre à la signature du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et examine les projets similaires des autres départements ministériels, lorsqu'ils requièrent l'accord ou le contreseing du Ministre ;
- assure la gestion administrative et la formation des agents ainsi que le suivi de la carrière de l'ensemble du personnel du Ministère ;
- centralise les travaux relatifs aux avancements, décorations, récompenses et sanctions ;
- veille à la bonne gestion du matériel et de la logistique ;
- assure, en collaboration avec la DPP, la préparation du budget de la centrale et des postes diplomatiques et consulaires ;
- assure l'exécution du budget de la centrale et des postes diplomatiques et consulaires et veille à l'affectation des crédits en direction desdits postes ;

- veille au suivi de la carrière des cadres béninois en service dans les Organisations Internationales.

SOUS – SECTION 2 : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 40 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée :

- de la conception des stratégies et de l'élaboration du plan d'action du Ministère, du suivi de leur mise en œuvre ainsi que de la préparation du Rapport annuel d'activités ;
- de la réalisation des études prospectives pour l'action diplomatique ;
- de la liaison avec les structures analogues des autres Ministères ;
- du suivi et de la participation aux réunions au niveau national concernant le Plan et le Programme d'Action du Gouvernement ;
- de l'élaboration, de la coordination, de la programmation et du suivi des projets du Ministère et de ceux des postes diplomatiques et consulaires inscrits au Programme d'Investissements Publics (PIP) ou soumis au financement de sources extérieures ;
- de la programmation et du suivi du processus d'ouverture de nouveaux postes diplomatiques et consulaires ;
- de la mise en adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- de l'élaboration du budget du Ministère volet PIP et de son exécution ;
- de la préparation des bilans d'exécution des tranches annuelles du Programme d'Investissements Publics (PIP), en cas de besoin, avec des propositions d'ajustement des projets inscrits dans ce Programme ;
- de la mise au point des statistiques du Ministère, de concert avec les autres Directions.

Elle participe à toutes les réunions des commissions mixtes de coopération et aux consultations intergouvernementales. Elle représente le Ministère au sein de l'Organe National de Planification.

SECTION 2 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 41 : Les Directions techniques du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont les suivantes :

- Direction du Protocole d'Etat (DPE) ;
- Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme (DAJDH) ;
- Direction des Affaires Consulaires et des Communautés (DACCC) ;
- Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales (DRECI) ;
- Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles (DCDRC) ;
- Direction de l'Intégration Africaine (DIA) ;
- Direction des Organisations Internationales (DOI) ;
- Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction (DNIT).

SOUS – SECTION PREMIERE : LA DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT

Article 42 : La Direction du Protocole d'Etat est responsable de toutes les questions de protocole au niveau national.

Elle est chargée de :

- régler les questions d'étiquette, de préséance, d'ordonnance, d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- assurer le protocole du Président de la République. Elle dispose à cet effet d'un Bureau à la Présidence de la République ;
- assurer la gestion des salons d'honneur de l'aéroport ;
- Assister les Présidents des Hautes Institutions de la République dans leurs activités protocolaires et mettre à leur disposition, à cette fin, le personnel nécessaire ;
- veiller à la mise en œuvre de l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur relatifs aux privilèges et aux immunités diplomatiques et consulaires ;

- assister la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin à l'occasion de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères ;
- organiser les voyages et missions officielles des personnalités citées aux alinéas 2 et 4 du présent article en collaboration avec les Directions concernées du Ministère ;
- représenter le Ministère, éventuellement avec les autres directions concernées, dans toutes les structures nationales chargées de l'organisation des fêtes, conférences et manifestations officielles.

SOUS – SECTION 2 : LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME

Article 43 : La Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme est chargée de :

- examiner les questions de Droit ;
- donner, avant leur signature, des avis juridiques sur tous les projets d'Accord impliquant le Ministère ;
- interpréter les Accords Internationaux et répondre aux consultations des autres Ministères et Institutions ;
- représenter l'Etat devant les juridictions internationales en liaison avec les Ministères et Institutions concernés ;
- initier et de suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Conventions et Accords, notamment les formalités relatives à la ratification et à l'adhésion ;
- négocier et finaliser les Accords de siège avec les Organisations Non Gouvernementales ;
- connaître des questions relatives à la délimitation des frontières ;
- participer, en tant que de besoin, aux Sessions des Commissions Mixtes et aux consultations intergouvernementales ;

- participer en liaison avec les Directions concernées aux réunions Impliquant des questions juridiques au niveau des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales ;
- tenir à jour la liste complète des Traités, Conventions, Pactes, Accords et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie et veiller à leur application ;
- suivre et analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du Droit international.

SOUS – SECTION 3 : LA DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET DES COMMUNAUTES

Article 44 : La Direction des Affaires Consulaires et des Communautés est chargée de:

- élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique consulaire du Bénin ;
- coordonner les activités du réseau consulaire ;
- assister, les Béninois de l'extérieur dans leurs relations avec les autorités des pays d'accueil ;
- suivre toutes questions relatives à la protection des ressortissants et des intérêts béninois à l'extérieur et des étrangers au Bénin ;
- suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et les autres pays ;
- élaborer les dossiers de délivrance des passeports diplomatiques et de service ainsi que tous autres documents de voyage relevant de la compétence du Ministère ;
- suivre les questions relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs d'Etat étrangers et d'accostage des navires spéciaux ;
- favoriser le règlement des contentieux entre les Béninois et les étrangers.

SOUS – SECTION 4 : LA DIRECTION DES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES

Article 45 : La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales est chargée, en liaison avec les structures nationales compétentes, de :

- suivre et contribuer à la promotion de la coopération économique et commerciale entre le Bénin et les pays étrangers ;
- informer de manière permanente les opérateurs économiques en vue de les orienter sur la stratégie nationale des produits d'exportation du Bénin ;
- collecter et mettre à jour les informations relatives aux opportunités d'investissements ainsi qu'aux données économiques, commerciales et techniques les plus récentes au niveau international.

SOUS – SECTION 5 : LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS CULTURELLES

Article 46 : La Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations culturelles est chargée de :

- assurer la circulation de l'information entre le Ministère et les Postes Diplomatiques et Consulaires ;
- assurer l'information rapide et complète du Ministère et du Chef du Gouvernement en matière de politique étrangère ;
- assurer l'information rapide et régulière des Postes Diplomatiques et Consulaires du Bénin sur la vie politique, économique, culturelle et sociale nationale ;
- présenter et expliquer les positions du Bénin sur les questions d'actualité internationale et de politique étrangère et ce, en liaison avec les Directions concernées ;
- assurer la liaison du Ministère avec les médias nationaux et internationaux ;

- rédiger et assurer, en collaboration avec l'Attaché de presse du Ministère, la diffusion des communiqués de presse du Ministère ;
- œuvrer à l'amélioration de l'image de marque du BENIN, en collaboration avec les structures nationales compétentes ;
- assurer la diffusion des publications du Ministère ;
- animer le site Web du Ministère ;
- veiller à la bonne circulation de l'Information entre les Directions ;
- assurer la conservation de la documentation, la gestion de la bibliothèque et des archives du Ministère ;
- contribuer à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur en liaison avec les Directions ou autres structures concernées ;
- représenter le Ministère à la Commission Nationale d'Equivalence de Diplômes, de concert avec la Direction de l'Administration ;
- concevoir, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, une vision d'ensemble de placement des étudiants béninois dans les universités étrangères et les étudiants étrangers à l'Université Nationale du Bénin et ses diverses entités ;
- suivre à travers les Représentations Diplomatiques et Consulaires du BENIN et en collaboration avec les Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Prospective, la vie des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- œuvrer, en liaison avec les structures nationales compétentes, à la promotion des artistes béninois à l'étranger ;
- suivre et coordonner en liaison avec les structures nationales compétentes les activités des artistes béninois de passage au BENIN ;
- veiller à la présence d'objets d'art béninois dans les Représentations Diplomatiques et Consulaires du BENIN ainsi que dans les foires et expositions à l'étranger ;
- négocier le retour au BENIN des objets d'art béninois se trouvant dans les musées étrangers.

SOUS – SECTION 6 : LA DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE

Article 47 : La Direction de l'Intégration Africaine est chargée des affaires relatives à l'intégration africaine.

Elle traite de concert avec les Ministres concernés:

- des dossiers relatifs aux institutions et organisations d'intégration africaine ;
- des questions relatives aux relations du BENIN avec les institutions et organisations sous-régionales et régionales d'intégration africaines ainsi que des Accords de défense régionaux ;
- de la formulation des stratégies visant à renforcer l'intégration sous-régionale et régionale en Afrique en tenant compte des intérêts du BENIN ;
- de la mise en œuvre d'une politique de placement des cadres béninois dans les institutions et organisations d'intégration sous-régionales et régionales conjointement avec la Cellule d'Analyse Stratégique.

SOUS – SECTION 7 : LA DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 48 : La Direction des Organisations Internationales est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions relatives à la coopération multilatérale à l'échelle mondiale, à l'exception du dossier relatif à l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) ;
- les questions relatives à l'Organisation Internationale de la Francophonie et à ses institutions ;
- l'analyse et le suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des organisations internationales dont elle étudie les aspects institutionnels ;
- la préparation des dossiers relatifs à la participation du BENIN aux conférences internationales ;
- la mise en œuvre d'une politique de placement de cadres dans les Organisations Internationales à caractère universel de concert avec la Cellule d'Analyse Stratégique.

SOUS – SECTION 8 : LA DIRECTION NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION

Article 49 : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction est chargée d'assurer :

- l'interprétation lors des réunions, conférences, séminaires et colloques à caractère national, sous-régional, régional ou international ainsi qu'au cours de certaines audiences des Autorités nationales, nécessitant les services des interprètes ;
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères qui lui sont confiés ;
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française ;
- l'organisation de stages pratiques en matière d'interprétation et de traduction au profit des centres de formation béninois ou étrangers.

SECTION 3 : DES DIRECTIONS GEOGRAPHIQUES

Article 50 : Le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine dispose des Directions géographiques suivantes :

- la Direction de l'Europe (DE) ;
- la Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient (DAMO) ;
- la Direction de l'Asie et de l'Océanie (DASOC) ;
- la Direction de l'Amérique (DAM).

Article 51 : Les Directions géographiques sont chargées :

- de toutes les questions relatives à la coopération entre le BENIN et les pays de leurs zones respectives dans les domaines politique, économique, social et technique ;
- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays de leurs zones respectives ;
- des questions relatives à la coopération décentralisée ;

- de la négociation et du suivi de l'évolution de l'exécution des projets entrant dans le porte feuille de la coopération entre le BENIN et les pays de leurs zones respectives ;
- du traitement, en collaboration avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles et les Ministères concernés, de toutes les questions relatives à l'image de marque du Bénin à l'étranger dans leurs régions respectives.

SOUS – SECTION PREMIERE : LA DIRECTION DE L'EUROPE

Article 52 : La Direction de l'Europe est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- les questions coopération entre le BENIN et chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- les questions relatives aux organisations inter européennes, y compris les ACP-UE ;

SOUS – SECTION 2 : LA DIRECTION DE L'AFRIQUE ET DU MOYEN-ORIENT

Article 53 : La Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient ;
- les questions de coopération entre le BENIN et chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient ;
- les questions relatives à l'Organisation de la Conférence Islamique et à ses Institutions Spécialisées.

SOUS – SECTION 3 : LA DIRECTION DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE

Article 54 : La Direction de l'Asie et l'Océanie est chargée de traiter les affaires suivantes :

- es questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- les questions de coopération entre le BENIN et chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- le suivi des activités des Organisations Internationales propres à l'Asie ou à l'Océanie.

SOUS – SECTION 4 : LA DIRECTION DE L'AMERIQUE

Article 55 : La Direction de l'Amérique est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays du continent américain ;
- les questions de coopération entre le BENIN et chacun ou l'ensemble des pays d'Amérique ;
- le suivi des activités des Organisations interaméricaines.

CHAPITRE V - DES SERVICES EXTERIEURS

Article 56 : Les Représentations diplomatiques et consulaires du BENIN à l'étranger constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

Article 57 : L'organisation et le fonctionnement des Représentations diplomatiques et consulaires du BENIN à l'extérieur relèvent des attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

Article 58 : Les Représentations à l'étranger des administrations béninoises et des établissements publics exercent leurs activités sous l'autorité du Chef de la mission diplomatique et/ou consulaire accrédité dans le pays/la zone où elles sont installées.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A , échelle 1, échelons 10 à 12.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

Article 60 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine parmi les cadres de la catégorie A échelle 1.

Article 61 : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A échelle 1 ayant atteint le dernier grade du corps et qui jouit d'une vaste expérience aussi bien de l'Administration centrale que des postes diplomatiques et consulaires.

Il porte le titre d'Ambassadeur.

Articles 62 : Le Directeur du Protocole d'Etat est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A échelle 1. Il porte le titre d'Ambassadeur.

Articles 63 : Les Inspecteurs des Affaires Etrangères sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A, échelle 1, échelons 10 à 12.

- Article 64** : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres de préférence parmi les cadres de la catégorie A.
- Article 65** : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires, les Conseillers des Affaires Etrangères, ou en cas de nécessité, parmi d'autres cadres de niveau équivalent.
- Article 66** : Le Directeur de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles est le porte-parole du Ministère.
- Article 67** : Les Ambassadeurs Itinérants sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Diplomates de carrière ayant atteint le dernier échelon du grade de Ministre Plénipotentiaire.
- Article 68** : Le Secrétaire Permanent de la Cellule d'Analyse Stratégique est désigné parmi les Ambassadeurs itinérants.
- Article 69** : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères, les Ambassadeurs Itinérants, les Inspecteurs des Affaires Etrangères, les Directeurs centraux, techniques et géographiques sont des Directeurs à compétence nationale.
- Article 70** : Les Directeurs Adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine parmi les Ministres Plénipotentiaires ou les Conseillers des Affaires Etrangères.
- Article 71** : Les Chefs de Service, le Chef du Secrétariat Administratif, l'Attaché de Presse, l'Attaché de Cabinet et le Secrétaire Particulier du Ministre sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.
- Article 72** : Chaque Direction est divisée en Services et Divisions dont le nombre et les attributions sont fixés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.
- Article 73** : Les Chefs de mission diplomatique et/ou consulaire sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A échelle 1, échelon 10 à 12 dans la proportion des $\frac{3}{4}$ au moins du nombre total des postes diplomatiques et/ou consulaires du Bénin à l'étranger. Le $\frac{1}{4}$ restant peut être choisi soit parmi le personnel

diplomatique soit parmi les cadres de bon niveau provenant d'autres horizons professionnels.

Article 74 : Les Ministres Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères.

Article 75 : L'organisation et le fonctionnement des postes diplomatiques et consulaires sont fixés par Arrêté du Ministre.

Article 76 : Il est délégué, auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 77 : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant :

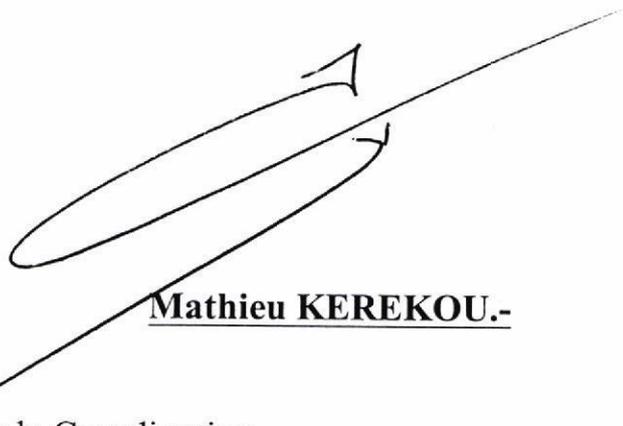
- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères;
- les Ambassadeurs Itinérants ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères ;
- les Directeurs et Directeurs Adjointes ;
- le représentant du personnel du Ministère.

Article 78 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

Article 79 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 97-93 du 28 février 1997 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
et de l'Intégration Africaine,



Kolawolé A. IDJI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MAEIA 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP JO 1.-

PROJET D'ORGANIGRAMME DU MAEIA

